

SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LACOMMUNAUTE GERMANOPHONE SCP327.03

Convention collective de travail du 18 décembre 2019 relative à l'augmentation des salaires horaires et mensuels des travailleurs occupés dans les entreprises de travail adapté situées en Région wallonne

Chapitre 1 : champ d'application

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté (ETA) subsidiées par la Région wallonne, et ressortissant à la SCP327.03, à l'exception des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Chapitre 2 : objet de la convention

Article 2

La présente convention collective de travail est conclue en exécution du protocole d'accord sectoriel 2019-2020 du 28 novembre 2019.

Article 3

Elle vise l'augmentation des salaires horaires et mensuels (régime de travail sectoriel moyen de 38h par semaine) à partir du 1^{er} mai 2019.

Les salaires horaires minima et réels sont majorés de 0,12 EUR brut par heure.

Les salaires mensuels minima et réels sont majorés de manière équivalente, à savoir 19,76 EUR brut par mois (pour un travailleur à temps plein).

Pour l'année 2019, l'augmentation se traduira par le paiement d'une prime unique.

Cette prime sera versée en lieu et place d'une augmentation des salaires payés en 2019.

La période de référence pour le calcul de l'augmentation salariale en 2019 se situe du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019. Il peut également être tenu compte de la période de référence du 1^{er} avril 2019 au 30 novembre 2019 afin d'anticiper le paiement de cette prime.

Le calcul de cette prime unique devra, par ailleurs, intégrer les mêmes assimilations que la partie variable de la prime de fin d'année telles que prévues dans la CCT du 26 mars 2014 relative à la prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté en Région wallonne (N°122077/CO/327.03, AR 8 janvier 2015, MB 6 février 2015), soit les formations professionnelles et syndicales, missions syndicales, repos compensatoires, petits chômage, chômage temporaire pour raisons économiques, congé de maternité, congé de paternité et les congés sectoriels.

A partir du 1^{er} janvier 2020, les salaires horaires minima et réels seront effectivement majorés de 0,12 EUR brut par heure et les salaires mensuels minima et réels seront également majorés de manière équivalente, à savoir 19,76 EUR brut par mois (pour un travailleur à temps plein).

Chapitre 3 : dispositions finales

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} mai 2019 pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant un délai de préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée à la poste au Président de la Sous-Commission paritaire des entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.